

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.206 du 19 août 2014

A.213.364/XV-2630

En cause : **la s.p.r.l. Day and Night International**,
ayant élu domicile chez
Me M. DELWAIDE, avocat,
rue des Augustins 16
4000 Liège,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Seraing,
2. la ville de Seraing,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014, selon la procédure d'extrême urgence, par la s.p.r.l. Day and Night International, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté pris le 4 août 2014 par le bourgmestre de Seraing, ordonnant pour une durée de trois mois la fermeture du *night-shop* qu'elle exploite rue de la Banque, 1, à 4100 Seraing;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 août 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 août 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DELWAIDE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P. MINSIER, *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme M. VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La s.p.r.l. Day and Night International, requérante, exploite à Seraing deux magasins de jour, étrangers à la cause, et un magasin de nuit situé rue de la Banque, 1. La police a effectué le 24 mai 2014 un contrôle de routine dans celui-ci et a découvert dans la cave, dans un frigo installé à côté des toilettes, une dizaine de billes d'héroïne. La police a fermé le magasin, qui a pu rouvrir le 27 mai 2014, à la suite de l'intervention du conseil de la requérante. Le 24 juillet 2014, la requérante a reçu une convocation à se présenter le 31 devant le bourgmestre afin de faire valoir ses moyens de défense dans le cadre d'une procédure de fermeture temporaire en application de l'article 9bis de la loi du 24 février 1921. L'avocat de la requérante a été entendu le 31 juillet, et il a fait valoir une argumentation proche de celle qui est invoquée dans le moyen unique, examiné ci-après. Le 4 août, le bourgmestre a pris un arrêté de fermeture d'une durée de trois mois, rédigé comme suit:

«Vu la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes;

Considérant que l'article 9bis de la loi susmentionnée stipule que: "... Le Bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer un lieu pour une durée qu'il détermine, si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes se passent à plusieurs reprises dans ce lieu privé mais accessible au public...";

Attendu que cet article précise que: "... La mesure de fermeture n'a plus d'effet si elle n'est pas confirmée lors de la réunion qui suit du collège communal et elle est portée à la connaissance du conseil communal de la première séance qui suit...";

Attendu que la mesure de fermeture, qui ne peut pas dépasser la durée de six mois, peut être prolongée pour une même période après avis favorable du conseil communal, pour autant que de nouveaux faits similaires sont survenus ou sont apparus depuis la décision initiale;

Vu le rapport, établi en date du 28 mai 2014 par M. Yves HENDRIX, Chef de corps de la police locale de SERAING-NEUPRÉ faisant état, d'une part, que des produits stupéfiants ont été découverts dans l'établissement situé rue de la Banque 1, 4100 SERAING, lors d'un contrôle effectué par les services de la police locale et, d'autre part, que cet établissement génère régulièrement des troubles de la tranquillité;

Attendu que M. HENDRIX précise dans ce rapport que ce commerce draine manifestement une population qui porte atteinte à la tranquillité publique, voire à la sécurité dans le quartier;

Vu le courrier du 26 juin 2014 par lequel M. le Bourgmestre sollicite un avis favorable du Procureur du Roi sur ce dossier avant d'entamer une procédure administrative à l'encontre de cet établissement;

Vu la lettre du Procureur du Roi par laquelle celui-ci estime qu'une procédure administrative à l'encontre de ce commerce semble effectivement appropriée;

Attendu que l'établissement situé rue de la Banque 1, 4100 SERAING, est exploité par la s.p.r.l. DAY AND NIGHT INTERNATIONAL;

Vu la lettre transmise, en date du 24 juillet 2014, par recommandé postal et par pli ordinaire, à ladite s.p.r.l. par laquelle M. le Bourgmestre fait état, d'une part, de la découverte de produits stupéfiants au sein de leur établissement et, d'autre part, que ce commerce porte atteinte, depuis des semaines, à la tranquillité et à la sécurité publiques;

Attendu que ce courrier, qui a également été remis contre accusé de réception le 25 juillet 2014, informe la s.p.r.l. DAY AND NIGHT INTERNATIONAL de la possibilité, d'une part, de consulter le dossier administratif initié à sa charge et, d'autre part, de faire valoir ses moyens de défense par écrit;

Vu ce même courrier invitant également la s.p.r.l. DAY AND NIGHT INTERNATIONAL à être entendue, préalablement à toute décision, en ses moyens de défense par M. le Bourgmestre, le jeudi 31 juillet 2014, à 9 h 30, en son bureau;

Attendu qu'il y était précisé qu'en l'absence de réaction de ladite société et sauf empêchement grave et dûment justifié, la décision serait rendue par défaut;

Attendu que Me DELWAIDE, défenseur de la s.p.r.l. DAY AND NIGHT INTERNATIONAL s'est présenté auprès de M. le Bourgmestre afin de faire valoir ses moyens de défense;

Vu le procès-verbal d'audition établi en date du 31 juillet 2014;

Attendu que ce procès-verbal d'audition a été porté à la connaissance de Me DELWAIDE;

Vu l'argumentation développée par Me DELWAIDE dans le cadre de ce dossier;

Attendu que la défense admet la saisie d'une dizaine de sachets (boulettes) de produits stupéfiants;

Attendu que la défense souligne que ce produit se trouvait bien dans le frigo installé dans le commerce;

Attendu que la défense considère que la détention d'une dizaine de sachets (boulettes) de produits stupéfiants pourrait correspondre à la consommation personnelle d'un toxicomane;

Attendu qu'à l'égard de cet argument, deux remarques peuvent être faites:

1) d'une part, il ressort de l'ensemble de l'audition qui s'est tenue le 31 juillet 2014 le fait que Me DELWAIDE minimise les faits. En effet, il convient ici de souligner que ce n'est pas du cannabis qui a été trouvé mais bien des billes d'héroïne, soit une drogue dure;

2) d'autre part, en prétendant que cette dizaine de sachets pourrait correspondre à la consommation personnelle d'un toxicomane, Me DELWAIDE sous-entend par là qu'il y aurait donc un toxicomane qui viendrait faire ses réserves personnelles dans la cave de sa cliente. L'autorité se pose ici la question de l'intérêt pour un toxicomane d'agir de la sorte surtout lorsque l'on sait que l'héroïne peut coûter cher et qu'il doit être plutôt rare de voir un toxicomane possédant autant de billes;

Attendu que cette ligne de défense que représente une soi-disant consommation personnelle ne tient pas la route;

Attendu que la défense souligne encore qu'il n'y a eu qu'une saisie de produits stupéfiants et qu'il ne peut donc être considéré qu'il y a là, au sens de la loi de 1921, un caractère répétitif;

Attendu que la défense reconnaît l'existence d'une information judiciaire qui ne fait pas l'objet d'une instruction;

Attendu que la défense regrette que le rapport de la police locale ne soit pas plus circonstancié mais n'apporte aucun élément précis pour dire en quoi le propos n'est pas complet;

Attendu que la défense argue que des personnes entreraient dans le commerce pour utiliser les toilettes et que ces personnes auraient pu déposer de la drogue dans le frigo;

Attendu que la défense souligne les contrôles répétés de la police locale en leurs commerces à raison d'un tous les trois mois;

Attendu que la défense admet implicitement qu'aucune mesure n'est entreprise pour sérier la clientèle et donc assurer la sécurité et la tranquillité dans un lieu où le public est admis;

Attendu que la présence de produits stupéfiants sous la forme d'une dizaine de paquets (boulettes) est indiscutable;

Attendu qu'il doit être considéré que ce type de conditionnement démontre que le produit est destiné non pas à une consommation individuelle mais bien à la vente;

Attendu que la loi de 1921 souligne que la vente, la livraison ou la facilitation de substances stupéfiantes doit avoir eu lieu à plusieurs reprises;

Attendu que la possession d'une dizaine de sachets (boulettes) de produits stupéfiants laisse entendre une dizaine de passages en le commerce et donc une répétition du fait;

Attendu qu'à l'écoute de la défense il devrait être admis que des personnes passent à diverses reprises dans les toilettes et que ces personnes seraient à la cause;

Attendu toutefois que lors de son audition par la police locale, l'employé présent dans le commerce au moment du contrôle effectué (le procès-verbal de cette audition est la pièce que la défense elle-même a souhaité joindre au dossier) mentionne que les personnes qui ont accès à la cave sont principalement «des amis du patron» ce qui peut laisser supposer une certaine complicité du patron dans ces faits;

Attendu, pour rappel, compte tenu de ce qui est expliqué plus haut, que la détention d'une dizaine de boulettes n'est pas possible pour une consommation personnelle;

Attendu de plus que même à considérer cette hypothèse de consommation personnelle comme vraisemblable (*quod non* !), il ne faut pas perdre de vue que l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 précitée vise notamment des activités illégales qui concernent "la facilitation de la consommation" (l'autorité souligne) de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, etc.";

Attendu dès lors, à suivre le raisonnement de Me DELWAIDE, que sa cliente facilite par son comportement cette consommation de drogues dures. En effet, comme déjà visé plus haut, il ressort de la pièce même qu'il a déposée, à savoir, l'audition de l'employé présent au moment du contrôle, qu'il y a un certain va et vient jusqu'à la cave de l'établissement et que les personnes qui accèdent aux toilettes sont des "amis" du patron;

Attendu que cela laisse apparaître une forme de complicité et/ou de latence de la part de la cliente de Me DELWAIDE et qu'il y a lieu de citer ici l'arrêt du 26 février 2012 rendu par le Conseil d'État selon lequel pour que s'applique l'article 9bis de la loi du 24 février 1921, il faut que l'exploitant soit complice du trafic constaté dans son établissement ou qu'il le tolère, voire qu'il y coopère volontairement (C.E. (15ème ch.) n° 218.195 du 26 février 2012);

Attendu qu'au vu des faits de l'espèce, il est certain qu'en laissant toute personne avoir accès aux caves de son établissement, la s.p.r.l. DAY AND NIGHT INTERNATIONAL ferme les yeux sur ce qui s'y passe et qu'elle ne

peut ignorer que de la drogue y est entreposée puisque ce sont des “amis” du patron qui y descendent;

Attendu que contrairement à ce que soutient Me DELWAIDE, l'élément de répétitivité existe bel et bien;

Attendu que la défense elle-même reconnaît donc implicitement cette répétition du fait si pas en ce qui concerne la vente mais en ce qui concerne la facilitation de la consommation de drogue;

Attendu que la défense argue la présence de ces personnes et ne dit pas en quoi elle empêche l'accès au commerce et donc admet qu'elle facilite, par son laxisme, la présence de consommateurs de produits stupéfiants;

Attendu que des riverains manifestent, depuis plusieurs mois, leur inquiétude en regard de la sécurité et de la tranquillité dans la rue;

Attendu que la police locale a effectué, depuis plusieurs mois, à la demande de l'autorité, ces différents contrôles;

Attendu que le rapport de la police souligne les raisons objectives de cette insécurité qui découlerait de la présence de personnes qui consommeraient des drogues dures;

Attendu qu'il doit être admis que le consommateur de produits stupéfiants reste un générateur d'insécurité et d'atteinte à la tranquillité publique, d'autant plus lorsqu'il s'agit de consommateurs de drogues dures;

Attendu par ailleurs que, dans son courrier du 9 juillet 2014 qui est une des pièces du dossier administratif, le Procureur du Roi estime, lui aussi, qu'au vu des premiers éléments de l'enquête, ce commerce porte effectivement atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques;

Attendu qu'au vu de cette pièce, il est donc erroné de prétendre, comme le fait Me DELWAIDE, qu'il n'y a au dossier aucune pièce étayant l'existence de nuisances;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures afin de faire cesser cette atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1.- Ordre est donné à la s.p.r.l. DAY AND NIGHT INTERNATIONAL exploitant le commerce situé rue de la Banque 1, 4100 SERAING, de refuser l'accès de cet établissement à toute personne, à dater de la notification du présent arrêté, et ce, durant une période de trois mois.

ARTICLE 2.- Durant la période fixée à l'article 1, toute personne qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement désigné au même article sera expulsée, au besoin par intervention des forces de police.

ARTICLE 3.- Une copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, en un endroit bien visible.

ARTICLE 4.- Un recours contre le présent arrêté peut être déposé par voie de requête adressée au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33, 1000 BRUXELLES, dans un délai de soixante jours à dater de sa notification.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera proposé à la confirmation du collège communal lors de sa prochaine réunion et sera également porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance.»

Cet arrêté a été notifié par recommandé adressé au siège social de la requérante le 5 août 2014; la requérante en a effectivement pris connaissance le 7.

La partie adverse précise que l'acte attaqué sera soumis au collège communal le 20 août et au conseil communal le 8 septembre 2014.

Procédure

Considérant que le bourgmestre de Seraing a agi en qualité d'organe de la ville; que celle-ci doit être seule maintenue comme partie adverse à la cause, et que le bourgmestre doit être mis hors de cause;

Moyen

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation de fait ou de droit, de la violation de l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de motivation des actes administratifs, de la violation du principe général de droit de proportionnalité, de la violation du principe de présomption d'innocence, et de l'excès ou détournement de pouvoir;

qu'en une première branche, elle soutient que l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 met comme conditions à la fermeture d'un établissement:

1. l'existence d'indices sérieux selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances notamment stupéfiantes;

2. la répétition de cette activité illégale dans le lieu incriminé;

qu'elle expose que:

– la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de présomption d'innocence et l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 en considérant que la condition de «répétition» était remplie en l'espèce;

– le seul élément objectif, concret et incontestable dans ce dossier est le fait que le 24 mai, on a trouvé de l'héroïne, conditionnée en une dizaine de billes-doses, dans un frigo sis dans la cave du magasin;

– elle a pu indiquer, par la voie de son conseil, qu'elle n'était pas informée de la présence de cette drogue dans la cave de son établissement et que le fait s'est produit à son insu, son employé ayant déclaré qu'il s'agirait peut-être d'un client ou d'un ami du patron qui aurait utilisé les toilettes et qui, pour une raison inconnue, aurait alors caché la drogue litigieuse dans le frigo juste à côté des toilettes;

– elle conteste avoir fait preuve de laxisme ayant permis que de la drogue soit trouvée à cet endroit;

– il n'existe aucun élément objectif et concret qui permette d'établir l'existence d'indices sérieux de répétition d'activité illégale en relation avec la vente ou la consommation de stupéfiants:

– la condition de «répétition d'activité illégale» repose, dans le chef de la partie adverse, sur une succession de suppositions, à savoir que vu le nombre, pourtant limité, de boulettes de drogue trouvées dans le frigo, on ne peut se trouver face à une consommation d'une seule personne, mais de plusieurs; et que cette pluralité de personnes impliquerait dont une répétition, voire un commerce de stupéfiants;

– on se trouve face à un seul fait, savoir la découverte d'une dizaine de boulettes d'héroïne lors d'un contrôle des forces de police le 24 mai; suivre le raisonnement de

la partie adverse reviendrait à supprimer la condition de répétition stipulée dans la loi; pour que la mesure prise par la partie adverse soit justifiable, il aurait fallu que la requérante ait déjà fait l'objet d'une constatation similaire antérieure, ce qui n'est pas le cas;

qu'elle rappelle les réserves qu'elles a exprimées à ce propos lors de son audition par le bourgmestre et conclut que la décision attaquée repose sur une erreur manifeste d'appréciation de fait (répétition du fait) et de droit (violation de l'article 9bis de la loi du 24 février 1921);

qu'elle cite une partie de la motivation de l'acte attaqué et en déduit que:

- la partie adverse affirme de manière purement présomptive, que la quantité de drogue trouvée serait incompatible avec une consommation personnelle, alors qu'une dizaine de billes peut correspondre à la consommation d'un seul toxicomane;

- la partie adverse soutient qu'aucune mesure n'a été prise pour sérier la clientèle et ainsi assurer la sécurité et la tranquillité dans un lieu où le public est admis, et qu'elle tire du silence de la requérante sur un point un jugement à sa charge, alors que selon les déclarations de l'employé de la requérante, ce sont des amis du gérant qui descendent parfois dans la cave de l'établissement pour s'y rendre dans les toilettes, ce qui n'a rien d'anormal et on ne voit pas en quoi on pourrait reprocher cela à la requérante;

- la partie adverse estime que le fait d'avoir retrouvé une dizaine de boulettes de stupéfiants laisse entendre une dizaine de passages dans le commerce et donc la répétition du fait, alors qu'il peut s'agir de la consommation personnelle d'un toxicomane, qui a utilisé les toilettes de la requérante, et, qui, pour une raison inconnue, a caché à son insu de la drogue dans le frigo à côté des toilettes dans la cave, alors que la découverte de drogue dans la cave du commerce de nuit de la requérante constitue à ce jour, au regard des pièces objectives du dossier, un fait unique et exceptionnel;

- la partie adverse estime que, par le fait du conditionnement de la drogue, cela démontrerait qu'elle serait destinée à la vente et non à une consommation individuelle, alors que la drogue étant habituellement vendue en étant conditionnée de la sorte, il était normal qu'elle soit trouvée dans cet état dans la mesure où le destinataire final ne l'avait pas encore consommée;

- la partie adverse soutient que, du fait que seuls des amis du patron avaient accès aux toilettes, ledit patron aurait une connaissance du trafic de drogue et en serait complice, ou, à tout le moins, tolérerait la chose, qu'en laissant toute personne avoir accès à la cave de son établissement, la requérante fermerait les yeux sur ce qui s'y passe et qu'elle ne pouvait ignorer que de la drogue y était entreposée puisque ce sont des amis du patron qui y descendent, alors qu'il n'est pas anormal ni suspect de laisser à certains clients ainsi qu'à des amis du patron accès aux toilettes situées dans la cave;

- la partie adverse soutient que le rapport de police souligne les raisons de l'insécurité qui découlerait de la présence de personnes qui consommeraient des drogues dures, alors que les pièces au dossier ne permettent pas de conclure qu'il existerait une répétition de l'activité illégale, mais qu'il en aurait été autrement si plusieurs constats policiers avaient acté des activités illégales de vente ou consommation de substances stupéfiantes;

qu'elle conclut que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant comme acquise la condition de répétition d'une activité illégale en relation avec la vente ou la consommation de drogue au sens de l'article 9bis de la loi

du 24 février 1921, alors que cette condition fait défaut, et qu'elle a violé le principe de présomption d'innocence;

qu'en une deuxième branche, elle soutient que la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de motivation des actes administratifs; qu'elle expose que lors de son audition devant le bourgmestre, son avocat avait fait valoir, à titre subsidiaire, comme moyen de défense le respect du principe de proportionnalité quant au choix de la durée de fermeture temporaire (minimum 1 jour - maximum 6 mois) de l'établissement incriminé, mais que la motivation de l'arrêté attaqué n'indique pas les raisons qui ont amené à fixer la durée de la fermeture à 3 mois ni ne contient de justification quant au principe de proportionnalité; qu'elle y voit à la fois une violation du principe de proportionnalité et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991;

qu'en une troisième branche, elle soutient que la partie adverse a violé le principe de proportionnalité en ce que l'atteinte portée par la partie adverse à la liberté d'exploiter son commerce est hors de proportion avec les objectifs poursuivis de tranquillité et sécurité publique; qu'elle rappelle qu'il s'agit d'un premier fait en matière de stupéfiants dans le chef de la requérante, qu'elle exploite à Seraing trois commerces qui font régulièrement l'objet de contrôles et qu'aucun de ces commerces n'avait jamais été inquiété lors des précédents contrôles; que le commerce incriminé a été fermé trois jours sur ordre de la police du 24 au 27 mai 2014, que la quantité de drogue trouvée dans son commerce est faible puisqu'il s'agit de quelques grammes conditionnés en une dizaine de billes-doses; qu'elle estime qu'il y avait lieu de prendre en considération tous ces éléments pour la détermination de la durée de fermeture éventuelle, et qu'en adoptant un arrêté de fermeture d'une durée de 3 mois, la partie adverse n'a pas adopté une sanction en adéquation avec les circonstances d'espèce, et, ce faisant, a violé le principe de proportionnalité;

Considérant, sur la première branche, que l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéifiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéifiantes et psychotropes est rédigé comme suit:

«Sous réserve des compétences des instances judiciaires et sans préjudice des articles 134ter et quater de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer un lieu pour une durée qu'il détermine, si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéifiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéifiantes et psychotropes se passent à plusieurs reprises dans ce lieu privé mais accessible au public.

La mesure de fermeture n'a plus d'effet si elle n'est pas confirmée lors de la réunion qui suit du collège du bourgmestre et des échevins et elle est portée à la connaissance du conseil communal de la première séance qui suit.

La mesure de fermeture qui ne peut pas dépasser la durée de six mois peut être prolongée pour une même période après avis favorable du conseil communal, pour autant que de nouveaux faits similaires sont survenus ou sont apparus depuis la décision initiale.»;

Considérant, sur la première branche, que l'établissement exploité par la requérante est un commerce de nuit; qu'au contraire des établissements du secteur horeca, qui sont tenus de mettre des toilettes à la disposition de leurs clients, il n'est pas d'usage qu'un commerce de détail donne à ses clients accès à des toilettes; que tout mouvement de personnes vers des toilettes existant dans une partie non ouverte au public d'un tel établissement constitue un comportement anormal qui doit éveiller l'attention de ses responsables; qu'en laissant des clients «amis du patron» accéder au sous-sol de l'établissement qui aurait normalement dû être fermé au public, les préposés de la requérante – et, au travers d'eux, la requérante elle-même – ont à tout le moins fermé les yeux sur un comportement suspect;

Considérant que l'article 9bis n'exige pas que la constatation des faits qu'il vise soit faite «à plusieurs reprises», mais bien qu'il se présente des «indices» (non des preuves) que des activités illégales «se passent à plusieurs reprises»; qu'en d'autres termes, un seul constat peut justifier une mesure de fermeture si les faits constatés sont l'indice d'activités illicites répétées;

Considérant que la découverte d'une dizaine de billes d'héroïne établit que des activités illégales qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances stupéfiantes se passent dans ce lieu; que compte tenu des usages du milieu des toxicomanes tels qu'ils sont connus de la police et portés par elle à la connaissance de l'autorité, la quantité découverte a aussi pu être considérée comme l'indice que ces activités «se passent à plusieurs reprises»;

Considérant que la partie adverse a constaté tant l'existence d'indices sérieux d'un trafic de drogue que la répétition de cette activité illégale; que les conditions auxquelles l'article 9bis subordonne la fermeture d'un établissement sont réunies; que l'acte attaqué est une mesure de police administrative qui ne préjuge pas des suites que l'affaire pourrait avoir sur le plan pénal et qui ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches réunies, que l'acte attaqué, reproduit plus haut, est longuement motivé; qu'il réfute les principales allégations de la requérante; que la loi du 29 juillet 1991 n'impose pas de répondre à tous et chacun des arguments qui ont été présentés au cours de la procédure administrative;

Considérant que la partie adverse pouvait ordonner une fermeture pour une durée de six mois; qu'elle n'a pas opté pour la durée maximale, mais pour la

moitié de celle-ci; que cette circonstance témoigne de ce qu'elle a veillé à prononcer une mesure qui tienne compte des particularités du dossier et notamment de ce que qu'aucun fait similaire n'avait été relevé précédemment à charge de la requérante, mais aussi de ce que la substance découverte est une drogue dure; que pour le reste, la durée de la fermeture à prononcer relève de l'appréciation que l'autorité porte en opportunité et qu'il n'appartiendrait au Conseil d'État de sanctionner qu'en cas d'appréciation manifestement déraisonnable; que la décision attaquée ne méconnaît pas le principe de proportionnalité;

Considérant que l'absence de motivation spécifique de la durée de l'interdiction prononcée n'a pas été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, qu'elle n'a pas privé la requérante d'une garantie et n'a pas eu pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte, de sorte qu'elle ne peut, en application de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, être retenue comme une illégalité susceptible de donner lieu à une annulation; qu'en ces branches, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bourgmestre de Seraing est mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le dix-neuf août deux mille quatorze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Gr. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Gr. DELANNAY	M. LEROY
--------------	----------